

rêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 novembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 202. — ARRÊTÉ du 15 novembre 1866, abrogeant les dispositions de ceux date des 15 avril 1857, 15 juin 1859 et 24 avril 1860, sur la fabrication et la vente des alcools.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés de police sur la fabrication et la vente des alcools en date des

15 avril 1857,

15 juin 1859,

24 avril 1860;

Considérant que les pénalités qu'édictent ces arrêtés sont d'une sévérité excessive quant aux contraventions qu'elles ont pour objet de réprimer, et qu'elles ne laissent au juge aucune latitude pour leur application suivant la gravité des faits ;

Qu'il y a lieu d'ailleurs de modifier ces actes pour les mettre en rapport avec la nouvelle organisation des contributions locales, comme aussi pour en faire disparaître les dispositions qui sont de nature à contrarier l'essor d'une industrie qu'il convient de protéger ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout propriétaire qui désirera se livrer à la distillation des cannes à sucre ou de tous autres produits du pays devra demander, par écrit, l'autorisation à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui prendra l'approbation du Commandant Commissaire Impérial en conseil d'administration.

ART. 2. La vente des produits, pour être consommés dans le pays, sera autorisée, mais seulement par mesures de cinquante